

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif au nettoyage des stations, des usines et des réseaux de la direction de l'eau.

Les prestations concernent les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales, les réseaux d'assainissement et les ouvrages annexes.

Elles se rapportent au nettoyage de réseaux, d'ouvrages et de bassins, à la vidange et l'évacuation de déchets liquides et au transfert de boues liquides et de graisses.

Compte tenu de la nature des prestations et du nombre d'installations concernées, deux lots géographiques sont envisagés :

- un lot pour le nettoyage des installations situées rive droite du Rhône,
- un lot pour le nettoyage de celles situées rive gauche du Rhône.

Le montant estimé des prestations serait de 500 000 F HT minimum et 2 MF HT maximum par lot et par an.

La forme de marché à bons de commande a été proposée en raison de l'impossibilité de prévoir, de manière précise, les besoins liés au fonctionnement des installations. Les marchés, à conclure pour l'année 2000, comporteraient une clause de reconduction tacite annuelle, leur durée totale n'excédant pas trois ans, ceci afin d'assurer une continuité du service et, par là-même, une meilleure gestion des installations.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les prestations à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics dans le cadre de marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercices 2000, 2001 et 2002 sur diverses imputations de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,